



**COMMUNE DE TASSIN LA DEMI-LUNE**  
DIRECTION DU POLE RESSOURCES  
Service Affaires Juridiques et Financières

**DECISION DU MAIRE N°DC – 2024 – 22**  
**AUTORISATION D’ESTER EN JUSTICE**

**Le Maire,**

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération N°2023-17 en date du 5 avril 2023 portant visa préfectoral du 12 avril 2023 par laquelle le Conseil municipal a donné au Maire, pour la durée du mandat, délégation pour intenter au nom de la commune, les actions en justice et défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans tous les domaines relevant de la compétence de la commune :

- Devant l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance, qu'en appel et en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux ainsi qu'en référés ;
- Devant l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance, que par la voie de l'appel ou de la cassation, notamment pour se porter partie civile et faire valoir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales ;
- Devant les juridictions européennes ;

Et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

Vu la décision de la Commune de Tassin la Demi-Lune concernant l'attribution de la prestation pour le repas des aînés ;

Considérant le recours indemnitaire à l'encontre de la décision de la Commune de Tassin la Demi-Lune rejetant le recours indemnitaire préalable de la société ARTS CREATIONS EVENT'S en date du 27 juin 2023 aux fins d'indemnisation du manque à gagner lié à l'attribution de la prestation pour les repas des aînés ;

Considérant la notification de recours à la Ville via Télérecours en date du 7 novembre 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un avocat pour représenter et défendre les intérêts communaux dans cette affaire ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'ester en justice et de désigner la SELARL Cabinet Philippe PETIT et Associés afin de représenter et défendre les intérêts de la Commune en première instance et jusqu'à épuisement des voies de recours.

Accusé de réception en préfecture  
069-216902445-20240318-DC-2024-22-AR  
Date de réception préfecture : 18/03/2024

**Article 2** : La présente décision sera

- Inscrite au registre des délibérations et des décisions de la Commune,
- Publiée sur le site Internet de la Commune de Tassin la Demi-Lune,
- Amplifiée à Monsieur le Préfet du Rhône.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Certifie exécutoire par :

- La transmission en préfecture le : **18 MARS 2024**
- La mise en ligne sur le site internet de la Collectivité le : **18 MARS 2024**

Tassin la Demi-Lune, **18 MARS 2024**

Pascal CHARMOT  
Le Maire,

